

Responsabilité Objective
en cas d'Incendie ou d'Explosion
Dispositions spécifiques



CHAPITRE 1 - ASSURANCE RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 1 - Garantie

Article 2 - Montants assurés

Article 3 - Exclusions

CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 4 - Période de garantie

Article 5 - Particularités en cas de cession, de restructuration, de disparition, de cessation ou de modification de l'obligation d'assurance

Article 6 - Obligations en cas de sinistre

Article 7 - Le régime du recours

Article 8 - Droit des tiers lésés

Article 9 - Certificat d'assurance

CHAPITRE 1 - ASSURANCE RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 1 - GARANTIE

Nous assurons la responsabilité objective de l'**assuré** en cas d'incendie ou d'explosion, sur base de la loi du 30 juillet 1979, qui découle de l'exploitation d'un établissement désigné en conditions particulières.

Article 2 - MONTANTS ASSURES

- A. Les montants assurés sont, par sinistre :
- en matière de **dommages corporels** : 23.507.500 EUR
 - en matière de **dommages matériels** : 1.175.400 EUR
- B. Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 2015, soit 174,39 (base 1988). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août.
- C. Le montant mentionné pour les **dommages matériels** s'applique à la fois aux **dommages matériels** et aux **dommages immatériels**.
- D. Les **frais de sauvetage** sont intégralement à notre charge pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** sont limités à :

- 764.358,34 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3.821.791,71 EUR;
- 764.358,34 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 3.821.791,71 EUR et 19.108.958,53 EUR;
- 3.821.791,71 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 19.108.958,53 EUR, avec un maximum de 15.287.166,83 EUR.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 175,40 (base 1988 = 100).

Vous vous engagez à **nous** informer dès que possible des mesures que **vous** avez prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **vous** n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui **vous** incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Ces **frais de sauvetage** sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat d'assurance. **Nous** ne sommes dès lors pas tenus des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

E. Intérêts et frais

Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à notre charge conformément au point D. ci-dessus.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, sont exclus de l'assurance :

- A. les indemnités au bénéfice de l'auteur, qui a causé intentionnellement le sinistre.
- B. les dommages causés par :
- les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
 - l'état d'ivresse de l'**assuré** ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- C. les **dommages matériels** qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'**assuré**, quelle qu'elle soit, assurable dans le cadre d'une garantie responsabilité locative (ou d'occupant) ou d'une garantie recours des tiers.

Sont toujours exclus, en cas de **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Les stipulations propres à la Responsabilité Objective en cas d'Incendie ou d'Explosion complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où elle est en vigueur.

Sans préjudice de l'application de l'article 5 D, notre garantie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration de ces contrats d'assurance lorsque le dommage survient en cours du contrat d'assurance.

Article 5 - PARTICULARITES EN CAS DE CESSION, DE RESTRUCTURATION, DE DISPARITION, DE CESSATION OU DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

- A. En cas de cession ou apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation de l'entreprise, **vous** vous obligez à faire continuer l'assurance par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de votre part, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier l'assurance. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

- B. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, **vous** devez **nous** le déclarer par écrit et l'assurance prend fin de plein droit à la date de cette déclaration.

- C. Si pour quelque cause que ce soit, **vous** cessez d'assumer la responsabilité visée à l'article 1, **vous** devez **nous** en informer dans les 8 jours. Si **vous** ne respectez pas cette obligation et que **nous** apportons la preuve que le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre, **nous** avons le droit de réduire notre garantie vis-à-vis de **vous**, à concurrence du préjudice subi.

- D. **Nous** ne pouvons opposer aux **tiers** lésés l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification, par lettre recommandée, que **nous** transmettons au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de notre part contre **vous** conformément à l'article 7.

Article 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

1. **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.

Toutefois, le délai est de vingt-quatre heures maximum en cas de **terrorisme** ;

2. **nous** transmettre tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à un sinistre dès leur notification, signification ou remise, comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Nous ne nous réservons la direction des négociations avec les **tiers** et du procès civil qu'en l'absence de divergence d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**-mêmes. Dans le cas contraire, il conserve seul l'initiative des négociations avec les **tiers** et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu ses intérêts, distincts des nôtres. **Nous** nous réservons la faculté de suivre le procès pénal;

3. s'il est naturel que l'**assuré** contribue aux premiers secours pécuniaires et aux soins médicaux d'une victime éventuelle et apporte son témoignage à la matérialité des faits, en revanche il doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnisation.

Article 7 - LE REGIME DU RECOURS

Nous nous réservons un droit de recours contre **vous** pour tous les cas de nullité, exception ou déchéance.

Nous avons l'obligation de **vous** notifier notre intention d'exercer un recours aussitôt que **nous** avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que **nous** avons payées et le montant de la garantie auquel **nous** sommes tenus vis-à-vis de **vous** en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Nous renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

1. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer;
2. les hôtes de l'**assuré**;
3. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer;

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

1. en cas de malveillance;
2. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

Article 8 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de l'article 5. D., **nous** ne pouvons opposer aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance aux **tiers** lésés.

Article 9 - CERTIFICAT D'ASSURANCE

Nous vous délivrons lors de la conclusion de l'assurance un certificat d'assurance, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

